

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 27 juin 2022)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCI)***La commission législative,*

composée de M^{mes} et MM. Fabio Bongiovanni (président), Sarah Pearson Perret (vice-présidente), Sophie Rohrer (en remplacement de Béatrice Haeny), Didier Germain, Damien Humbert-Droz, Karin Capelli, Corine Bolay Mercier, Romain Dubois, Sarah Blum, Céline Dupraz, Céline Barrelet, Cloé Dutoit et Estelle Matthey-Junod,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :***Commentaire de la commission**

Le domaine de la protection civile (PCi) est un domaine complexe dont les compétences relèvent de la Confédération, du canton et des communes, régi par la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCI). Modifiée au 1^{er} janvier 2021, il est nécessaire d'adapter les dispositions au niveau cantonal. Ce rapport propose donc d'adapter la loi cantonale par une révision partielle portant sur trois modifications ponctuelles et à rendre plus flexibles les dispositions d'applications cantonales, en attente d'une révision totale qui interviendra ultérieurement. Si la LPPCI précise la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, il s'agit également de clarifier les questions en lien avec le financement des prestations. Au niveau de la protection civile (PCi), l'organisation opérationnelle a subi plusieurs changements ces dernières années, passant de six à quatre organisations régionales et de 14 à 12 équivalents plein temps. Elle prévoit désormais une réduction des effectifs d'astreints ainsi qu'un renforcement de ses capacités en cas de crise.

Techniquement, les trois modifications de la LPPCI portent sur les articles suivants :

Article 33, al. 2 et 3

Cette modification propose un élargissement de l'utilisation du fonds aux nouvelles dispositions fédérales, fonds alimenté principalement par les contributions de remplacement à l'obligation pour les privés de construire des abris de protection lors d'une nouvelle construction. Si la loi fédérale maintient cette construction comme priorité, de nouvelles tâches peuvent désormais être financées comme par exemple la réaffectation des constructions protégées, l'acquisition de matériel, le contrôle périodique des abris ou encore les frais d'administration dudit fonds.

Au-delà de ces trois modifications législatives, la commission s'est également préoccupée de l'évolution des effectifs d'astreints au sein de la structure et des missions qui lui sont assignées. De même, elle relève qu'au cas où les structures OPC ne diminuaient pas leurs dotations en personnel de manière équivalente, le coût global du système en serait augmenté d'autant, ce qui irait à l'encontre de la volonté manifestée ces dernières années et viserait à une diminution des contributions communales payées par habitant.

Article 36, al. 5

La modification de cet article est purement formelle et correspond à la pratique actuelle. Le fonds est ponctuellement alimenté par d'autres sources que celles proposées dans la loi, ceci sans base légale, comme l'a été l'affectation des montants fédéraux liés à la gestion de la crise du coronavirus.

Article 38

La loi actuelle prévoit que les organisations régionales de protection civile (OPC) mettent du personnel à disposition du canton moyennant une prise en charge de 20% de la masse salariale de leurs instructeur-trice-s OPC (environ 210'000 francs annuels). Trois éléments paraissent actuellement problématiques à savoir : le taux défini est trop élevé et ne correspond pas aux activités réalisées par les OPC. L'impossibilité de déléguer certaines tâches pour représenter le canton. Enfin, la loi « oblige » à bénéficier de forces de travail contre rémunération. La récente crise COVID-19 a démontré qu'il existe réellement un besoin de renfort sur le plan cantonal, avec toutefois des compétences spécifiques axées sur la gestion de crise. La disposition actuelle date de 2004 et concernait également les chef-fe-s de section militaire. Cette attribution s'est, entre temps, cantonalisée et le pourcentage aurait donc dû être revu à la baisse.

Des discussions constructives avec les OPC ont mené à la conclusion de maintenir un lien par le biais de contacts étroits entre professionnel-le-s. Le rapport fixe dès lors que le comité directeur stratégique (CODIR), se réunisse trimestriellement, et prenne notamment position chaque année sur cet accord à hauteur de 100'000 francs. Cette baisse de 210'000 à 100'000 francs pourrait être utilisée pour engager 1 EPT formé en gestion de crise, sans impact sur le compte de fonctionnement de l'État.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une refonte complète de la loi, mais uniquement d'une révision très partielle autour de trois modifications, les communes ont été consultées. Ces dernières craignent d'ancrer dans la loi une participation fixe de l'État en contrepartie de prestations évolutives. Elles ont également rendu attentif le canton que cette modification pourrait mener à la création de doublons conduisant à l'augmentation de la masse salariale globale pour des prestations identiques à celles d'aujourd'hui. Enfin, elles ont aussi émis le souhait d'être associées aux démarches relatives à la révision totale de la LA-LPPCi.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique.

Neuchâtel, le 7 octobre 2022

Au nom de la commission législative :

Le président,
F. BONGIOVANNI

Le rapporteur,
D. HUMBERT-DROZ